



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 8469

Texte de la question

M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la présence d'amiante dans certains sous-ensembles des véhicules de collection, qui représentent environ 1,35 % du parc total des véhicules en circulation. Le décret du 24 décembre 1996 prévoit l'interdiction de vendre ou de céder à quelque titre que ce soit un véhicule comportant des éléments pouvant contenir de l'amiante. Sa mise en application prévue le 1er janvier 2002 a été reportée au 1er janvier 2003. Il apparaît donc que ces véhicules de collection sont menacés dans leur existence et, au-delà, c'est tout un volet de l'économie dans ce secteur qui est menacé et ainsi qu'un savoir-faire en la matière. C'est plus de 1 500 emplois directement concernés par ces véhicules qui seraient touchés par cette éventuelle mise en application de ce décret. Aussi, il est à noter que ces véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge ne sont plus des véhicules d'usage quotidien et des modifications pour être en conformité seront dans certains cas totalement impossibles du fait de la disparition de pièces mécaniques. De plus cela viendrait altérer l'authenticité des modèles. En conséquence, il lui demande quelles mesures dérogatoires il envisage de prendre pour la sauvegarde de ce patrimoine industriel et culturel français.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences qu'aura l'interdiction totale de la vente et de l'achat de tous véhicules contenant de l'amiante. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a interdit, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant depuis le 1er janvier 1997. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, les véhicules neufs et les pièces de rechange mis sur le marché ne peuvent plus contenir d'amiante. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas a été prévue jusqu'au 31 décembre 2001. Le gouvernement précédent a simplement repoussé cette échéance au 1er janvier 2003. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a, dès son arrivée, commandé une étude à un expert médical et un expert technique, qui ont rendu leurs conclusions en septembre. Sur la base des conclusions du rapport d'expertise, un régime particulier pour la gestion de l'interdiction de l'amiante dans le cas particulier des véhicules automobiles d'occasion a été défini. Ce régime particulier, établi par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002, est le suivant : la vente des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 est autorisée de façon générale sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Ce régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. Cette mesure permet de réduire les émissions de fibres d'amiante dans l'environnement. En parallèle, il a été décidé de renforcer la formation des professionnels devant intervenir sur ces pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Ceux-ci font spécifiquement l'objet de mesures réglementaires de prévention, renforcées depuis 1996. Leur respect est indispensable pour assurer la protection des travailleurs

contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Aussi une sensibilisation forte des travailleurs comme des employeurs de la réparation automobile, et plus largement de l'ensemble des branches encore concernées, sur les risques liés à l'amiante et les mesures réglementaires à respecter pour s'en protéger, sera utile. Le contenu de la formation à la prévention et à la sécurité que l'employeur doit assurer à chaque salarié susceptible d'être exposé à l'amiante doit donc être établi, de manière plus détaillée, par les partenaires sociaux grâce à leurs connaissances fines des métiers et pratiques professionnelles, par le biais d'un accord de branche. Ces dispositions devraient permettre aux propriétaires de véhicule d'occasion de continuer à utiliser leurs véhicules, voire à les vendre moyennant le changement de plaquettes de frein, tout en garantissant la protection indispensable des professionnels des garages automobiles.

Données clés

Auteur : [M. Joël Hart](#)

Circonscription : Somme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8469

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4712

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2204